

IMM-3327-11
2012 FC 1533

IMM-3327-11
2012 CF 1533

Sukhchainpreet Singh Sidhu (*Applicant*)

Sukhchainpreet Singh Sidhu (*demandeur*)

v.

c.

The Minister of Citizenship and Immigration
(*Respondent*)

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
(*défendeur*)

INDEXED AS: SIDHU v. CANADA (CITIZENSHIP AND IMMIGRATION)

RÉPERTORIÉ : SIDHU c. CANADA (CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION)

Federal Court, Mandamin J.—Toronto, February 7; Ottawa, December 20, 2012.

Cour fédérale, juge Mandamin—Toronto, 7 février; Ottawa, 20 décembre 2012.

Citizenship and Immigration — Exclusion and Removal — Inadmissible Persons — Judicial review of Immigration Appeal Division (IAD) decision granting respondent's appeal of Immigration Division (ID) decision whereby IAD overturning ID's finding that applicant not inadmissible for organized criminality, specifically transnational crime, pursuant to Immigration and Refugee Protection Act, s. 37(1)(b) — Applicant, Canadian permanent resident, entering U.S. from Canada — With individual's help, successfully carrying marijuana across border to U.S., intending to deliver drugs for distribution — Applicant convicted in U.S. of importing controlled substance, sentenced — Found inadmissible to Canada for serious criminality under Act, s. 37(1)(b), becoming subject of inadmissibility report — IAD concluding ID erring in finding applicant not inadmissible thereunder; that Act, s. 37(1)(b) applying in present case — Whether IAD erring in interpreting Act, s. 37(1)(b), specifically, as including in activities thereunder "organized criminality", importing drugs; whether IAD engaging in incorrect criminal equivalency assessment — IAD interpreting Act, s. 37(1)(b) correctly; activities making person inadmissible thereunder must take place in context of organized criminality (i.e. involving more than single individual) — IAD correctly noting that list of activities found in Act, s. 37(1)(b) not exclusive; correctly determining that drug trafficking falling thereunder — No criminal equivalency analysis required in present case; IAD not engaging in such analysis, not erring thereon — IAD's decision herein reasonable; not making reviewable error in present case — Application dismissed.

Citoyenneté et Immigration — Exclusion et renvoi — Personnes interdites de territoire — Contrôle judiciaire de la décision par laquelle la Section d'appel de l'immigration (SAI) a fait droit à l'appel interjeté par le défendeur d'une décision de la Section de l'immigration (SI); la SAI a infirmé la conclusion de la SI selon laquelle le demandeur n'était pas interdit de territoire pour criminalité organisée, plus précisément pour criminalité transnationale, en vertu de l'art. 37(1)b de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés — Le demandeur, un résident permanent du Canada, a quitté le Canada pour entrer aux États-Unis — Avec l'aide d'une personne, il a réussi à transporter de la marijuana de l'autre côté de la frontière, aux États-Unis, dans le but de la livrer en vue de sa distribution — Le demandeur a été reconnu coupable aux États-Unis d'importation d'une substance contrôlée et a été condamné — Il a été jugé interdit de territoire au Canada pour grande criminalité en vertu de l'art. 37(1)b de la Loi et a fait l'objet d'un rapport d'interdiction de territoire — La SAI a conclu que la SI avait commis une erreur de droit en concluant que le demandeur n'était pas interdit de territoire aux termes de la Loi, que l'art. 37(1)b de la Loi s'appliquait en l'espèce — Il s'agissait de savoir si la SAI a commis une erreur dans son interprétation de l'art. 37(1)b de la Loi, plus particulièrement, comme incluant dans les activités qui y sont énoncées la « criminalité organisée » et l'importation de stupéfiants; il s'agissait également de savoir si la SAI a procédé à un examen erroné de l'équivalence des infractions criminelles — La SAI a interprété l'art. 37(1)b correctement; les activités qui rendent une personne interdite de territoire aux termes de cet article doivent avoir été exercées dans le cadre d'une criminalité organisée (ce qui suppose l'implication de plus d'un individu) — La SAI a correctement observé que la liste d'activités énumérées à l'art. 37(1)b n'était pas exhaustive; elle a conclu à juste titre que le trafic de stupéfiants tombait sous le coup de l'art. 37(1)b — Il n'était pas nécessaire de procéder à une analyse de l'équivalence de l'infraction en l'espèce; la SAI n'a

This was an application for judicial review of the decision of the Immigration Appeal Division (IAD) granting the respondent's appeal of an Immigration Division (ID) decision. The IAD overturned that decision, in which the ID found that the applicant was not inadmissible for organized criminality, specifically transnational crime, pursuant to paragraph 37(1)(b) of the *Immigration and Refugee Protection Act*.

The applicant, Indian, became a permanent resident of Canada. Several years later, he entered the U.S. from Canada where he rented a van, bought a cellular phone and contacted an individual. Following instructions received, he drove to the border between the U.S. and Canada and met the individual contacted and others who were in a vehicle on the Canadian side of the border. In the individual's vehicle was 49 kg of marijuana which both the applicant and the individual carried across the border and placed into the rented van. The applicant intended to deliver the marijuana to someone else in the U.S. for distribution. Later, the applicant was convicted in the U.S. of importation of a controlled substance and was sentenced. As a result of the conviction, he was found inadmissible to Canada for serious criminality and consequently became the subject of a subsection 44(1) report under the Act on the basis that he was also inadmissible to Canada for organized criminality pursuant to paragraph 37(1)(b) of the Act, specifically transnational crime.

The IAD disagreed with the ID's decision that the applicant was not inadmissible under paragraph 37(1)(b) of the Act. It stated that the question was whether the applicant had engaged, in the context of transnational crime, in activities such as people smuggling, trafficking in persons or money laundering. Noting that the ID had found that paragraph 37(1)(b) does not include importation of drugs, it disagreed and found that, in the circumstances of this case, paragraph 37(1)(b) did include the offence of transnational importation of drugs. The IAD then set out five elements required to be proven for paragraph 37(1)(b) to apply. In particular, it noted that the list in paragraph 37(1)(b) was not exclusive since the phrase "activities such as" indicated that the inclusion of other activities is contemplated. The IAD concluded that the ID had erred and that paragraph 37(1)(b) applied in this case. The applicant was ordered deported.

donc pas commis d'erreur en ne procédant pas à une telle analyse — La décision de la SAI en l'espèce était raisonnable et la SAI n'a pas commis d'erreur susceptible de révision — Demande rejetée.

Il s'agissait d'une demande de contrôle judiciaire de la décision de la Section d'appel de l'immigration (SAI) faisant droit à l'appel interjeté par le défendeur d'une décision de la Section de l'immigration (SI). La SAI a infirmé cette décision, dans laquelle la SI avait conclu que le demandeur n'était pas interdit de territoire pour criminalité organisée, plus précisément pour criminalité transnationale, aux termes de l'alinéa 37(1)(b) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Le défendeur, d'origine indienne, est un résident permanent du Canada. Plusieurs années plus tard, il a quitté le Canada pour entrer aux États-Unis où il a loué une fourgonnette, a acheté un téléphone cellulaire et est entré en contact avec un individu. Suivant les instructions reçues, il s'est rendu à la frontière canado-américaine et a rencontré l'individu avec qui il était entré en contact et d'autres personnes qui se trouvaient à bord d'un véhicule du côté canadien de la frontière. À bord du véhicule de l'individu se trouvaient 49 kg de marijuana que le demandeur et l'individu ont transportée de l'autre côté de la frontière et ont déposée dans la fourgonnette louée. Le demandeur avait l'intention de remettre la marijuana à un autre individu aux États-Unis en vue de sa distribution. Plus tard, le demandeur a été reconnu coupable aux États-Unis d'importation d'une substance contrôlée et a été condamné. Par suite de cette déclaration de culpabilité, le demandeur a été jugé interdit de territoire au Canada pour grande criminalité. Il a par conséquent fait l'objet du rapport prévu au paragraphe 44(1) de la Loi en raison du fait qu'il était également interdit de territoire au Canada pour criminalité organisée, plus précisément pour criminalité transnationale, aux termes de l'alinéa 37(1)(b) de la Loi.

La SAI n'a pas souscrit à la décision de la SI selon laquelle le demandeur n'était pas interdit de territoire aux termes de l'alinéa 37(1)(b) de la Loi. Elle a déclaré que la question était celle de savoir si le demandeur s'était livré, dans le cadre de la criminalité transnationale, à des activités telles que le passage de clandestins, le trafic de personnes ou le recyclage des produits de la criminalité. Faisant observer que la SI avait conclu que l'importation de stupéfiants n'était pas prévue à l'alinéa 37(1)(b), la SAI n'a pas souscrit à la conclusion de la SI et a estimé que, compte tenu des circonstances de l'espèce, l'alinéa 37(1)(b) englobait bel et bien l'infraction d'importation transnationale de stupéfiants. La SAI a ensuite énuméré les cinq éléments qui devaient être établis pour que l'alinéa 37(1)(b) s'applique. Plus particulièrement, elle a fait observer que la liste prévue à l'alinéa 37(1)(b) n'était pas exhaustive, étant donné que l'expression « activités telles »

The applicant argued that the IAD made several reviewable errors, such as interpreting paragraph 37(1)(b) as including “organized criminality”, by interpreting the section as including importing drugs and by engaging in an incorrect criminal equivalency assessment.

The issue was whether the IAD erred in its interpretation of paragraph 37(1)(b) of the Act, specifically whether it erred in interpreting paragraph 37(1)(b) as including “organized criminality” and importing drugs and whether it engaged in an incorrect criminal equivalency assessment.

Held, the application should be dismissed.

The IAD interpreted paragraph 37(1)(b) of the Act correctly. The applicant’s argument that it was incorrect to interpret the Act as requiring that the activities must have been generated in the context of an organization was rejected. Subsection 37(1) of the Act regards inadmissibility on grounds of organized criminality and, while paragraph (b) makes no specific mention of being a member of an organization as it does in paragraph (a), the entirety of paragraph 37(1)(b) must be given effect. To not do so would lead to results that are not intended by Parliament in enacting subsection 37(1). Thus, the activities which make a person inadmissible thereunder must have been generated in the context of organized criminality, that is, involving more than a single individual in an organized criminal activity.

While the importation or trafficking of drugs is not listed as one of the activities under paragraph 37(1)(b) of the Act that leads to a finding of inadmissibility for organized criminality, the IAD correctly noted that the words “activities such as” indicate that the list of activities found in paragraph 37(1)(b), namely people smuggling, trafficking in persons and money laundering, is not exclusive and that Parliament intended that other crimes could also be included. The IAD’s abbreviated analysis on this point led to a finding that the common elements of the listed activities include attributes of organized criminality and movement across international borders. Paragraph 37(1)(b) employs the phrase “such as”, indicating that the list of activities stated is not a closed set. The IAD correctly determined that trafficking in drugs falls under paragraph 37(1)(b). The importation of drugs, which the applicant was convicted of, meets the two elements the IAD found were shared by those crimes listed under that paragraph.

indiquait que l’inclusion d’autres activités était envisagée. La SAI a conclu que la SI avait commis une erreur et a estimé que l’alinéa 37(1)(b) s’appliquait bel et bien en l’espèce. Une mesure d’expulsion a été prise contre le demandeur.

Le demandeur a affirmé que la SAI a commis plusieurs erreurs susceptibles de révision, notamment, en interprétant l’alinéa 37(1)(b) comme incluant la « criminalité organisée », en interprétant cet article comme incluant l’importation de stupéfiants et en procédant à un examen erroné de l’équivalence des infractions criminelles.

Il s’agissait de savoir si la SAI a commis une erreur dans son interprétation de l’alinéa 37(1)(b) de la Loi, en particulier si elle a commis une erreur en interprétant l’alinéa 37(1)(b) comme incluant la « criminalité organisée » et l’importation de drogues et si elle s’est livrée à un examen incorrect de l’équivalence de l’infraction criminelle.

Jugement : la demande doit être rejetée.

La SAI a interprété l’alinéa 37(1)(b) de la Loi correctement. L’argument du demandeur voulant qu’il ait été incorrect d’interpréter la Loi comme exigeant que l’activité soit exercée dans le cadre des activités d’une organisation a été rejeté. Le paragraphe 37(1) de la Loi traite de l’interdiction de territoire pour criminalité organisée. Bien que l’alinéa b) ne mentionne pas expressément le fait d’être membre d’une organisation comme le fait l’alinéa a), il faut donner effet à l’alinéa 37(1)(b) dans son intégralité. Refuser de le faire conduirait à des résultats qui n’étaient pas envisagés par le législateur lorsqu’il a édicté le paragraphe 37(1). Par conséquent, les activités qui rendent une personne interdite de territoire en vertu de cet alinéa doivent avoir été exercées dans le cadre d’une criminalité organisée, ce qui suppose qu’un certain nombre d’individus sont impliqués dans des activités criminelles organisées.

Bien que l’importation ou le trafic de stupéfiants ne fasse pas partie de la liste des activités énumérées à l’alinéa 37(1)(b) de la Loi qui emportent interdiction de territoire pour criminalité organisée, la SAI a, à bon droit, signalé que l’expression « des activités telles » indiquait que la liste d’activités que l’on trouve à l’alinéa 37(1)(b), à savoir le passage de clandestins, le trafic de personnes et le recyclage des produits de la criminalité, n’était pas exhaustive et que le législateur avait l’intention d’y inclure d’autres crimes. La SAI ne s’est pas longuement attardée sur cette question, ce qui l’a amenée à conclure dans son analyse que, parmi les éléments communs que l’on retrouvait dans les activités énumérées à cet alinéa, on retrouvait la notion de criminalité organisée et le passage de frontières internationales. L’alinéa 37(1)(b) emploie l’expression « des activités telles », ce qui indique que la liste d’activités énumérées n’est pas limitative. C’était à juste titre que la SAI a conclu que le trafic de stupéfiants tombait sous

No criminal equivalency analysis was required in this case. Contrary to the applicant's claims, the IAD did not engage in a criminal equivalency analysis; it described what offence the applicant might have been charged with in similar circumstances in Canada. This was not done in the context of a criminal equivalency analysis but rather done to demonstrate the seriousness of the offence committed by the applicant for the purposes of explaining that importing drugs was a serious activity on par with those activities listed under paragraph 37(1)(b) of the Act. The IAD made no error on that point.

The IAD's decision was reasonable. The IAD considered that the applicant had engaged in an activity (drug smuggling) in the context of transnational crime. It applied the test that it had set out to the facts of the case at bar and, while there was redundancy in the wording of the test, the interpretation and application of paragraph 37(1)(b) were not in error in the respondent's decision.

Given that the IAD correctly interpreted paragraph 37(1)(b) of the Act to include "drug smuggling" as one of the activities leading to a finding of inadmissibility and given that it reasonably considered the law as it applies to the facts in this case, the IAD made no reviewable error.

le coup de l'alinéa 37(1)b). L'importation de stupéfiants dont le demandeur a été reconnu coupable renferme les deux éléments communs, relevés par la SAI, des autres crimes énumérés à cet alinéa.

Il n'était pas nécessaire de procéder à une analyse de l'équivalence de l'infraction en l'espèce. Contrairement à ce que prétend le demandeur, la SAI n'a pas procédé à une analyse de l'équivalence de l'infraction criminelle; la SAI a expliqué de quelle infraction le demandeur aurait pu être déclaré coupable dans des circonstances semblables au Canada. La SAI n'a pas formulé ces observations dans le cadre d'une analyse de l'équivalence de l'infraction criminelle. Elle cherchait plutôt à démontrer la gravité du crime commis par le demandeur pour expliquer que l'importation de stupéfiants était un acte aussi grave que les infractions énumérées à l'alinéa 37(1)b) de la Loi. La SAI n'a pas commis d'erreur sur ce point.

La décision de la SAI était raisonnable. La SAI estimait que le demandeur s'était livré à une activité — le trafic de stupéfiants — dans le cadre de la criminalité transnationale. La SAI a appliqué aux faits de l'espèce le critère qu'elle avait énoncé et bien qu'il y ait redondance dans la formulation du critère, l'interprétation et l'application que la SAI a faites de l'alinéa 37(1)b) dans sa décision ne sauraient être qualifiées d'erronées.

Étant donné que la SAI a correctement interprété l'alinéa 37(1)b) de la Loi en estimant qu'il englobait le « trafic de stupéfiants » parmi les activités emportant une interdiction de territoire, et étant donné que la SAI a tenu compte de façon raisonnable des règles de droit applicables et qu'elle les a appliquées de façon raisonnable aux faits de l'espèce, la SAI n'a pas commis d'erreur susceptible de révision.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, ss. 33, 37, 44(1).

CASES CITED

APPLIED:

Dunsmuir v. New Brunswick, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190; *Canada (Citizenship and Immigration) v. Dhillon*, 2012 FC 726, [2014] 1 F.C.R. 325.

REFERRED TO:

Patel v. Canada (Citizenship and Immigration), 2011 FCA 187, [2013] 1 F.C.R. 340.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 33, 37, 44(1).

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS APPLIQUÉES :

Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190; *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Dhillon*, 2012 CF 726, [2014] 1 F.C.R. 325.

DÉCISION CITÉE :

Patel c. Canada (Citoyenneté et Immigration), 2011 CAF 187, [2013] 1 R.C.F. 340.

APPLICATION for judicial review of a decision of the Immigration Appeal Division granting the respondent's appeal of an Immigration Division decision (2011 CanLII 93851 (I.R.B.)) finding that the applicant was not inadmissible for organized criminality, specifically transnational crime, pursuant to paragraph 37(1)(b) of the *Immigration and Refugee Protection Act*. Application dismissed.

DEMANDE de contrôle judiciaire de la décision par laquelle la Section d'appel de l'immigration a fait droit à l'appel interjeté par le défendeur d'une décision de la Section de l'immigration (2011 CanLII 93851 (C.S.I.R.)) selon laquelle le demandeur n'était pas interdit de territoire pour criminalité organisée, plus précisément pour criminalité transnationale, en vertu de l'alinéa 37(1)b) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Demande rejetée.

APPEARANCES

Hilete Stein and Felix Hau for applicant.
Martin Anderson and Leila Jawando for respondent.

ONT COMPARU

Hilete Stein et Felix Hau pour le demandeur.
Martin Anderson et Leila Jawando pour le défendeur.

SOLICITORS OF RECORD

Green and Spiegel LLP, Toronto, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Green and Spiegel LLP, Toronto, pour le demandeur.
Le sous-procureur général du Canada pour le défendeur.

The following are the reasons for judgment and judgment rendered in English by

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement et du jugement rendu par

[1] MANDAMIN J.: This is an application for judicial review of the decision made by a member of the Immigration Appeal Division (IAD) [*Sidhu v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2011 CanLII 93851] which granted the Minister's appeal of an Immigration Division (ID) decision. The IAD overturned an ID decision which had found that the applicant was not inadmissible for organized criminality, specifically, transnational crime, pursuant to paragraph 37(1)(b) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (IRPA).

[1] LE JUGE MANDAMIN : La Cour est saisie d'une demande de contrôle judiciaire de la décision par laquelle un commissaire de la Section d'appel de l'immigration (la SAI) [*Sidhu c. Canada (Sécurité publique et Protection Civile)*, 2011 CanLII 93851] a fait droit à l'appel interjeté par le ministre d'une décision de la Section de l'immigration (la SI). Dans sa décision qu'a infirmée la SAI, la SI avait conclu que le demandeur n'était pas interdit de territoire pour criminalité organisée, plus précisément pour criminalité transnationale, aux termes de l'alinéa 37(1)b) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (la LIPR).

Background

[2] The applicant, Sukhchainpreet Singh Sidhu, is a citizen of India and became a permanent resident of Canada in 2000.

Contexte

[2] Le demandeur, Sukhchainpreet Singh Sidhu, est un citoyen de l'Inde qui est devenu résident permanent du Canada en 2000.

[3] On January 29, 2008, the applicant entered the U.S.A. from Canada, arriving in Blaine, Washington.

[3] Le 29 janvier 2008, le demandeur a quitté le Canada pour entrer aux États-Unis, à Blaine, dans l'État

The applicant rented a van and bought a cellular phone from a convenience store. He called a Mr. Kulwant Singh Brar and checked into a motel. He then received a call with instructions to drive to the border between the U.S.A. and Canada. The applicant parked the van on the U.S. side of the border, and then met Mr. Brar and others, who were in a vehicle on the Canadian side of the border. In Mr. Brar's vehicle was 49 kg of marijuana. Mr. Brar and the applicant carried the marijuana across the border and placed them into the rental van. The applicant intended to deliver the marijuana to another individual in the U.S. for distribution.

[4] On August 8, 2008, the applicant was convicted in the U.S.A. of importation of a controlled substance. His sentence was 12 months and one-day incarceration, and 2 years of supervised release.

[5] As a result of this conviction, he was found inadmissible to Canada for serious criminality. Because of this, he became the subject of a subsection 44(1) IRPA report on the basis that he was also inadmissible to Canada for organized criminality pursuant to paragraph 37(1)(b) IRPA, specifically transnational crime.

Decisions Under Review

[6] The ID decided that the applicant was not inadmissible under paragraph 37(1)(b). The Minister appealed to the IAD, which allowed the appeal, holding that the decision of the ID was wrong in law. The IAD's decision is the subject of this application.

[7] The IAD set out paragraph 37(1)(b). It stated that the question in this case was whether the applicant engaged, in the context of transnational crime, in activities such as people smuggling, trafficking in persons or money laundering—the three listed as examples of crimes coming under paragraph 37(1)(b). The IAD noted

de Washington. Il a loué une fourgonnette et a acheté un téléphone cellulaire dans un dépanneur. Il a appelé un certain Kulwant Singh Brar et a loué une chambre dans un motel. Il a ensuite reçu un appel dans lequel on lui donnait pour instruction de se rendre à la frontière canado-américaine. Le demandeur a garé la fourgonnette du côté américain de la frontière et a ensuite rencontré M. Brar et d'autres personnes qui se trouvaient à bord d'un véhicule du côté canadien de la frontière. À bord du véhicule de M. Brar se trouvaient 49 kg de marijuana. M. Brar et le demandeur ont transporté la marijuana de l'autre côté de la frontière et l'ont déposée dans la fourgonnette louée. Le demandeur avait l'intention de remettre la marijuana à un autre individu aux États-Unis en vue de sa distribution.

[4] Le 8 août 2008, le demandeur a été reconnu coupable aux États-Unis d'importation d'une substance contrôlée. Il a été condamné à une peine d'emprisonnement de 12 mois et un jour et à deux ans de mise en liberté sous surveillance.

[5] Par suite de cette déclaration de culpabilité, le demandeur a été jugé interdit de territoire au Canada pour grande criminalité. Il a par conséquent fait l'objet du rapport prévu au paragraphe 44(1) de la LIPR en raison du fait qu'il était également interdit de territoire au Canada pour criminalité organisée, plus précisément pour criminalité transnationale, aux termes de l'alinéa 37(1)(b) de la LIPR.

Décisions à l'examen

[6] La SI a décidé que le demandeur n'était pas interdit de territoire aux termes de l'alinéa 37(1)(b). Le ministre a interjeté appel de cette décision à la SAI, qui a fait droit à l'appel et a estimé que la décision de la SI était erronée en droit. La décision de la SAI fait l'objet de la présente demande.

[7] La SAI a reproduit l'alinéa 37(1)(b). Elle a déclaré que la question qui se posait en l'espèce était celle de savoir si le demandeur s'était livré, dans le cadre de la criminalité transnationale, à des activités telles que le passage de clandestins, le trafic de personnes ou le recyclage des produits de la criminalité, c'est-à-dire les trois

that the ID found, essentially, that paragraph 37(1)(b) does not include importation of drugs. The IAD disagreed and found that, in the circumstances of this case, paragraph 37(1)(b) did include the offence of transnational importation of drugs.

[8] The IAD [at paragraph 11] then set out five elements which it believed were required to be proven in order for paragraph 37(1)(b) to apply:

- (a) the person must have engaged in something;
- (b) this engaging or engagement must have been in the context of transnational crime;
- (c) the engaging or engagement in must have been in an activity;
- (d) the activities must have been generated in the context of an organisation; and
- (e) the activity must have been something such as people smuggling, trafficking in persons or money laundering.

[9] The IAD [at paragraph 12] held the crucial language of the section was, “activities such as people smuggling, trafficking in persons or money laundering.” The IAD noted it did not mention drugs, or importation of drugs, and therefore, the question was whether the phrase “activities such as” allows the decision maker to find that the section covers importation of drugs. The IAD held it did.

[10] The IAD noted that the list in paragraph 37(1)(b) was not exclusive as the phrase “activities such as” indicated that the inclusion of other activities is contemplated. The IAD also noted the phrase “such as” indicated that, while there must be some similarity between the listed activities and the unlisted activities, they are not expected or required to be the same. The IAD held the task was to identify any common elements between the listed activities which would also be present in any proposed unlisted activities.

exemples de crimes cités à l’alinéa 37(1)(b). La SAI a fait observer que la SI avait essentiellement conclu que l’importation de stupéfiants n’était pas prévue à l’alinéa 37(1)(b). La SAI n’a pas souscrit à la conclusion de la SI et a estimé que, compte tenu des circonstances de l’espèce, l’alinéa 37(1)(b) englobait bel et bien l’infraction d’importation transnationale de stupéfiants.

[8] La SAI [au paragraphe 11] a ensuite énuméré les cinq éléments qui, à son avis, devaient être établis pour que l’alinéa 37(1)(b) s’applique :

- a) la personne doit s’être livrée à quelque chose;
- b) elle doit s’y être livrée dans le cadre de la criminalité transnationale;
- c) elle doit s’être livrée à une activité;
- d) l’activité doit avoir été exercée dans le cadre des activités d’une organisation;
- e) l’activité doit avoir été liée au passage de clandestins, au trafic de personnes ou au recyclage des produits de la criminalité.

[9] La SAI [au paragraphe 12] a estimé que le passage crucial de l’article était le suivant : « activités telles le passage de clandestins, le trafic de personnes ou le recyclage des produits de la criminalité ». Elle a fait observer que la Loi ne mentionnait pas les stupéfiants, ou l’importation de stupéfiants, et que la question était donc de savoir si l’expression « activités telles » permettait à l’autorité chargée de rendre une décision de conclure que cet article englobait l’importation de stupéfiants. La SAI a répondu par l’affirmative à cette question.

[10] La SAI a fait observer que la liste prévue à l’alinéa 37(1)(b) n’était pas exhaustive, étant donné que l’expression « activités telles » indiquait que l’inclusion d’autres activités était envisagée. La SAI a également fait observer que l’expression « activités telles » permettait de penser qu’il devait y avoir une certaine similitude entre les activités énumérées et les activités non énumérées, mais on ne s’attendait pas à ce qu’elles soient identiques et on n’exigeait pas qu’elles le soient. La SAI a jugé qu’il s’agissait d’identifier les éléments communs

[11] The IAD held that the common elements of the three listed activities include attributes of organized criminality and movement across international borders. The IAD viewed the smuggling of drugs, an activity which could be carried out by criminal organizations and across international borders, is an obvious, although unlisted, activity to associate with the listed activities in paragraph 37(1)(b). The IAD held that this was based on a plain reading of the section, put in its obvious context and purpose.

[12] The IAD noted that the words of a statute are to be read in context, and having regard to the purpose of the legislation and the intention of Parliament.

[13] The IAD stated that Canada intends to combat cross-border drug trade and cited statements and conventions Canada has made to eliminate the trafficking of drugs.

[14] The IAD discussed whether the elements to the section, which the IAD set out above, had been proven. The IAD held that the applicant had been engaged in activities which took place in the context of transnational crime in that he was involved with moving large amounts of drugs across the border from Canada to the U.S. The IAD also held that these activities the applicant was engaged in were generated in the context of an organization. The IAD specifically noted that there were other individuals besides the applicant involved in these activities and that each carried out specific roles and tasks. The IAD then found that the trafficking of drugs across the border was an activity such as people smuggling, trafficking in person, and money laundering.

présents dans les activités énumérées que l'on retrouvait aussi dans les activités non énumérées qui pourraient être proposées.

[11] La SAI a estimé que les éléments communs aux trois activités énumérées comprenaient la notion de criminalité organisée et le passage de frontières internationales. La SAI a estimé que la contrebande de drogues, activité que peuvent exercer des organisations criminelles et qui peut impliquer le passage de frontières internationales, constituait une activité qu'on pouvait tout naturellement associer aux activités expressément énumérées à l'alinéa 37(1)b), même si elle n'y était pas mentionnée. La SAI a jugé qu'il s'agissait d'une position qu'autorise une interprétation franche, contextuelle et téléologique de cette disposition.

[12] La SAI a rappelé qu'il fallait lire les mots dans leur contexte en tenant compte de l'objet de la loi et de l'intention du législateur.

[13] La SAI a affirmé que le Canada souhaitait lutter contre le trafic transfrontalier de stupéfiants et a cité des déclarations et des conventions par lesquelles le Canada a manifesté son intention d'enrayer le trafic de stupéfiants.

[14] La SAI a examiné la question de savoir si les éléments qui, selon elle, devaient être établis pour que cet article s'applique, avaient effectivement été prouvés. Elle a estimé que le demandeur s'était livré à des activités qui avaient eu lieu dans le contexte de la criminalité transnationale, en ce sens qu'il avait été impliqué dans le transport de grandes quantités de stupéfiants entre le Canada et les États-Unis. La SAI a également jugé que les activités auxquelles le demandeur s'était livré avaient été exercées dans le cadre des activités d'une organisation. Elle a expressément fait observer que d'autres individus que le demandeur étaient impliqués dans les activités en question et que chacun d'entre eux s'acquittait d'un rôle ou d'une fonction en particulier. La SAI a ensuite conclu que le trafic transfrontalier de stupéfiants constituait une activité telle le passage de clandestins, le trafic de personnes ou le recyclage des produits de la criminalité.

[15] The IAD also discussed submissions made by the applicant's counsel. The IAD stated that the applicant's attorney in the U.S., as well as his counsel at the inadmissibility hearing, characterized his role in these events as minor, not so complicated, and of a stupid, minor character. The IAD made two comments regarding this point. First, the IAD noted that for the purposes of paragraph 37(1)(b) it was irrelevant whether one was a minor or major player. Second, the IAD held that the applicant was not a minor player, but one of the people at the center of the operation.

[16] The IAD then discussed what offence the applicant might have been charged with in similar circumstances in Canada. The IAD noted that the applicant could have been charged with an offence that would have made him liable for incarceration up to 14 years. The IAD stated that this indicated that these activities were regarded very seriously by Parliament.

[17] Finally, the IAD noted there were attempts on the part of the applicant's attorney in the U.S. and his counsel here in Canada, to portray him as a sympathetic character who was at heart honest and law abiding, who had certain family problems and who would never get involved in this type of thing again. The IAD held that these types of considerations are not relevant to the determination under paragraph 37(1)(b).

[18] The IAD concluded by finding that the ID erred and that paragraph 37(1)(b) did apply in this case. The IAD allowed the appeal and made a deportation order against the applicant.

Legislation

[19] *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27:

[15] La SAI a également analysé les arguments formulés par l'avocat du demandeur. Elle a déclaré que tant l'avocat du demandeur aux États-Unis ainsi que celui qui l'avait représenté lors de l'audience relative à son interdiction de territoire avaient qualifié le rôle qu'il avait joué dans les faits incriminés de secondaire et de guère complexe et l'ont assimilé à celui d'un simple d'esprit, d'un figurant. La SAI a formulé deux commentaires à cet égard. En premier lieu, la SAI a fait observer que, pour l'application de l'alinéa 37(1)(b), il était sans importance que le rôle joué ait été mineur ou majeur. En second lieu, la SAI a estimé que le demandeur n'avait pas joué un rôle secondaire, mais qu'il était l'un des principaux acteurs de l'opération.

[16] La SAI s'est ensuite demandé de quelle infraction le demandeur aurait pu être accusé au Canada dans des circonstances similaires. Elle a fait observer que le demandeur aurait pu être accusé d'une infraction qui l'aurait rendue passible d'une peine d'emprisonnement maximale de 14 ans. La SAI a déclaré qu'on pouvait en conclure que les actes en question étaient considérés comme très graves par le législateur fédéral.

[17] Enfin, la SAI a fait observer que tant l'avocat qui avait représenté le demandeur aux États-Unis que celui qui l'avait défendu au Canada avaient tenté de le dépeindre comme un personnage sympathique, qui était, au fond, honnête et respectueux des lois, qui était aux prises avec certains problèmes familiaux et qui ne se retrouverait plus jamais dans ce genre de situation. La SAI a estimé que des considérations de ce genre n'étaient pas pertinentes quant à la décision à rendre au titre de l'alinéa 37(1)(b).

[18] La SAI a finalement conclu que la SI avait commis une erreur et a estimé que l'alinéa 37(1)(b) s'appliquait bel et bien en l'espèce. La SAI a fait droit à l'appel et a pris une mesure d'expulsion contre le demandeur.

Dispositions législatives applicables

[19] *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 :

Rules of interpretation	<p>33. The facts that constitute inadmissibility under sections 34 to 37 include facts arising from omissions and, unless otherwise provided, include facts for which there are reasonable grounds to believe that they have occurred, are occurring or may occur.</p>	<p>33. Les faits — actes ou omissions — mentionnés aux articles 34 à 37 sont, sauf disposition contraire, appréciés sur la base de motifs raisonnables de croire qu'ils sont survenus, surviennent ou peuvent survenir.</p>	Interprétation
	...	[...]	
Organized criminality	<p>37. (1) A permanent resident or a foreign national is inadmissible on grounds of organized criminality for</p> <p>(a) being a member of an organization that is believed on reasonable grounds to be or to have been engaged in activity that is part of a pattern of criminal activity planned and organized by a number of persons acting in concert in furtherance of the commission of an offence punishable under an Act of Parliament by way of indictment, or in furtherance of the commission of an offence outside Canada that, if committed in Canada, would constitute such an offence, or engaging in activity that is part of such a pattern; or</p> <p>(b) engaging, in the context of transnational crime, in activities such as people smuggling, trafficking in persons or money laundering.</p>	<p>37. (1) Emportent interdiction de territoire pour criminalité organisée les faits suivants :</p> <p>a) être membre d'une organisation dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle se livre ou s'est livrée à des activités faisant partie d'un plan d'activités criminelles organisées par plusieurs personnes agissant de concert en vue de la perpétration d'une infraction à une loi fédérale punissable par mise en accusation ou de la perpétration, hors du Canada, d'une infraction qui, commise au Canada, constituerait une telle infraction, ou se livrer à des activités faisant partie d'un tel plan;</p> <p>b) se livrer, dans le cadre de la criminalité transnationale, à des activités telles le passage de clandestins, le trafic de personnes ou le recyclage des produits de la criminalité.</p>	Activités de criminalité organisée
Application	<p>(2) The following provisions govern subsection (1):</p> <p>(a) subsection (1) does not apply in the case of a permanent resident or a foreign national who satisfies the Minister that their presence in Canada would not be detrimental to the national interest; and</p> <p>(b) paragraph (1)(a) does not lead to a determination of inadmissibility by reason only of the fact that the permanent resident or foreign national entered Canada with the assistance of a person who is involved in organized criminal activity.</p>	<p>(2) Les dispositions suivantes régissent l'application du paragraphe (1) :</p> <p>a) les faits visés n'emportent pas interdiction de territoire pour le résident permanent ou l'étranger qui convainc le ministre que sa présence au Canada ne serait nullement préjudiciable à l'intérêt national;</p> <p>b) les faits visés à l'alinéa (1)a) n'emportent pas interdiction de territoire pour la seule raison que le résident permanent ou l'étranger est entré au Canada en ayant recours à une personne qui se livre aux activités qui y sont visées.</p>	Application
Issue	<p>[20] The issue arising in this case is whether the IAD erred in its interpretation of IRPA paragraph 37(1)(b).</p>	Question en litige	<p>[20] La question que soulève la présente affaire est celle de savoir si la SAI a commis une erreur dans son interprétation de l'alinéa 37(1)b) de la LIPR.</p>

Standard of Review

[21] The IAD's interpretation of paragraph 37(1)(b) attracts a correctness standard: *Patel v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FCA 187, [2013] 1 F.C.R. 340, at paragraph 27.

[22] If the issue is answered in the negative, then this Court will examine whether the IAD's decision was a reasonable one, in light of the facts and law: *Dunsmuir v. New Brunswick*, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190, at paragraph 51.

Analysis

[23] The applicant argues that the IAD made several reviewable errors. First, by interpreting IRPA paragraph 37(1)(b) as including "organized criminality". Second, by interpreting the section as including importing drugs. Third, the IAD engaged in an incorrect criminal equivalency assessment.

Did the IAD err in interpreting IRPA paragraph 37(1)(b) as including "organized criminality"?

[24] The applicant submits that the IAD misconstrued the test for determining inadmissibility under paragraph 37(1)(b). Indeed, the applicant correctly argued that the IAD set out its own unprecedented five-part test for paragraph 37(1)(b). The applicant argues that a plain reading of paragraph 37(1)(b) requires *only* an assessment of whether (a) an individual engaged in an activity; (b) if so, whether the individual's engagement in the activity occurred in the context of transnational crime; and (c) whether the individual engaged in an activity such as people smuggling, trafficking in persons, or money laundering. The applicant argues the requirement for a finding that "the activities must have been generated in the context of an organisation" is an incorrect interpretation of the IRPA, and thus is a reviewable error.

Norme de contrôle

[21] L'interprétation que la SAI fait de l'alinéa 37(1)(b) est susceptible de contrôle selon la norme de la décision correcte (*Patel c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CAF 187, [2013] 1 R.C.F. 340, au paragraphe 27).

[22] Si l'on répond à la question en litige par la négative, la Cour examinera la question de savoir si la décision de la SAI était raisonnable compte tenu des faits et du droit (*Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190, au paragraphe 51).

Analyse

[23] Le demandeur affirme que la SAI a commis plusieurs erreurs susceptibles de révision, premièrement, en interprétant l'alinéa 37(1)(b) de la LIPR comme incluant la « criminalité organisée », deuxièmement, en interprétant cet article comme incluant l'importation de stupéfiants et, troisièmement, en procédant à un examen erroné de l'équivalence des infractions criminelles.

La SAI a-t-elle commis une erreur en interprétant l'alinéa 37(1)(b) de la LIPR comme incluant la « criminalité organisée »?

[24] Le demandeur affirme que la SAI a mal interprété le critère permettant de prononcer l'interdiction de territoire en vertu de l'alinéa 37(1)(b). En fait, le demandeur affirme à juste titre que la SAI a inventé son propre critère à cinq volets en ce qui concerne l'alinéa 37(1)(b), aucun précédent ne proposant un tel critère. Le demandeur soutient qu'il ressort de la simple lecture de l'alinéa 37(1)(b) que cet alinéa exige uniquement que l'on vérifie : a) si un individu se livre à une activité; b) dans l'affirmative, si cette activité s'est produite dans le cadre de la criminalité transnationale; et c) si l'individu en question s'est livré à des activités telles le passage de clandestins, le trafic de personnes ou le recyclage des produits de la criminalité. Le demandeur affirme que l'on interprète erronément la LIPR lorsqu'on exige qu'il faut conclure que « l'activité doit avoir été

[25] The respondent submits that paragraph 37(1)(b) renders a person inadmissible where a foreign national (i) has engaged; (ii) in transnational crime (i.e. crime crossing international borders; (iii) that is serious enough to be comparable to people smuggling, human trafficking, or money laundering. The respondent submits that these three basic elements were met.

[26] I agree with the respondent. Further, I disagree with the applicant that to conclude “the activities or crime must have been generated in the context of an organization” is an error. The reason for this is that subsection 37(1) regards inadmissibility on grounds of organized criminality. While paragraph (b) makes no specific mention of being a member of an organization as it does in paragraph (a), the entirety of paragraph 37(1)(b) must be given effect. To not do so would lead to results that are not intended by Parliament in enacting subsection 37(1).

[27] In order to determine the correct interpretation of paragraph 37(1)(b), it is helpful to set out the relevant provision:

Organized
criminality

37. (1) A permanent resident or foreign national is inadmissible on grounds of organized criminality for

...

(b) engaging, in the context of transnational crime, in activities such as people smuggling, trafficking in persons or money laundering.
[Emphasis added.]

[28] Although I consider the elements (a) and (c) set out by the IAD and repeated below to be redundant:

(a) the person must have engaged in something;

exercée dans le cadre des activités d’une organisation » et cette exigence constitue une erreur justifiant l’infirmité de la décision de la SAI.

[25] Le défendeur affirme que l’alinéa 37(1)b) rend un ressortissant étranger interdit de territoire lorsqu’il : i) s’est livré; ii) à la criminalité transnationale (c.-à-d. à une criminalité qui déborde les frontières nationales); iii) qui est suffisamment grave pour pouvoir être assimilée au passage de clandestins, au trafic de personnes ou au recyclage des produits de la criminalité. Le défendeur affirme que ces trois éléments essentiels sont présents en l’espèce.

[26] Je suis d’accord avec le défendeur. De plus, je ne suis pas d’accord avec le demandeur pour dire que le fait de conclure que la SAI a commis une erreur en exigeant qu’il est nécessaire de conclure que l’activité a été exercée, ou le crime a été commis, dans le cadre des activités d’une organisation, et ce, parce que le paragraphe 37(1) traite de l’interdiction de territoire pour criminalité organisée. Bien que l’alinéa b) ne mentionne pas expressément le fait d’être membre d’une organisation comme le fait l’alinéa a), il faut donner effet à l’alinéa 37(1)b) dans son intégralité. Refuser de le faire conduirait à des résultats qui n’étaient pas envisagés par le législateur lorsqu’il a édicté le paragraphe 37(1).

[27] Pour arrêter la bonne interprétation de l’alinéa 37(1)b), il est utile de reproduire les dispositions pertinentes :

37. (1) Emportent interdiction de territoire pour criminalité organisée les faits suivants :

Activités de
criminalité
organisée

[...]

b) se livrer, dans le cadre de la criminalité transnationale, à des activités telles le passage de clandestins, le trafic de personnes ou le recyclage des produits de la criminalité. [Non souligné dans l’original.]

[28] Je trouve redondants les facteurs a) et c) suivants énoncés par la SAI :

a) la personne doit s’être livrée à quelque chose;

...

[...]

(c) the engaging or engagement in must have been in an activity.

c) elle doit s'être livrée à une activité.

I nonetheless find that the IAD interpreted paragraph 37(1)(b) correctly. In my opinion the activities which make a person inadmissible under IRPA paragraph 37(1)(b) must have been generated in the context of organized criminality, that is involving more than a single individual in an organized criminal activity.

J'estime toutefois que la SAI a correctement interprété l'alinéa 37(1)b). À mon avis, les activités qui rendent une personne interdite de territoire aux termes de l'alinéa 37(1)b) de la LIPR doivent avoir été exercées dans le cadre d'une criminalité organisée, ce qui suppose qu'un certain nombre d'individus sont impliqués dans des activités criminelles organisées.

Did the IAD err in interpreting IRPA paragraph 37(1)(b) as including importing drugs?

La SAI a-t-elle commis une erreur en interprétant l'alinéa 37(1)b) de la LIPR comme incluant l'importation de drogues?

[29] I begin with Justice Snider's words in *Canada (Citizenship and Immigration) v. Dhillon*, 2012 FC 726, [2014] 1 F.C.R. 325, at paragraph 66: "the words of paragraph 37(1)(b), when read in their entire context and in their grammatical and ordinary sense harmoniously with the scheme of IRPA, the object of IRPA, and the intention of Parliament include the activity of transnational drug smuggling."

[29] D'entrée de jeu, je cite la juge Snider dans *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Dhillon*, 2012 CF 726, [2014] 1 R.C.F. 325, au paragraphe 66 : « le libellé de l'alinéa 37(1)b), interprété dans son contexte global et dans son sens grammatical et ordinaire en harmonie avec l'esprit de la LIPR, l'objet de la LIPR et l'intention du législateur, comprend l'activité de la contrebande transnationale de drogues ».

[30] The applicant submits that the IAD failed to conduct an analysis of or explain how the activities in which the applicant engaged were similar to people smuggling, trafficking in persons, or money laundering. In particular, the applicant submits the IAD failed to engage in any comparison between the nature and substance of the applicant's offence and the listed offences.

[30] Le demandeur soutient que la SAI n'a pas analysé ou expliqué en quoi les activités auxquelles il s'était livré s'apparentaient au passage de clandestins, au trafic de personnes ou au recyclage des produits de la criminalité. Il affirme en particulier que la SAI n'a procédé à aucune comparaison entre la nature et la substance de l'infraction qu'il a commise et les infractions énumérées.

[31] The applicant submits that Parliament specifically chose to include the list in paragraph 37(1)(b) to indicate that the section is not meant to encompass all transnational crimes, but is instead meant to encompass only those transnational crimes that rise to the particularly egregious level of people smuggling, trafficking in persons, or money laundering.

[31] Le demandeur fait valoir que le législateur a expressément choisi de donner la liste d'activités à l'alinéa 37(1)b) pour indiquer que cette liste n'est pas censée englober tous les crimes transnationaux, mais est plutôt censée viser les crimes particulièrement répréhensibles que constituent le passage de clandestins, le trafic de personnes et le recyclage des produits de la criminalité.

[32] It is true that the importation or trafficking of drugs is not listed as one of the activities under paragraph 37(1)(b) that leads to a finding of inadmissibility for organized criminality. However, the IAD, correctly in

[32] Il est vrai que l'importation ou le trafic de stupéfiants ne fait pas partie de la liste des activités énumérées à l'alinéa 37(1)b) qui emportent interdiction de territoire pour criminalité organisée. Toutefois, la SAI a, à bon

my view, noted that the words “activities such as” indicate that the list of activities found in paragraph 37(1)(b), namely people smuggling, trafficking in persons and money laundering, is not exclusive and that Parliament intended that other crimes could also be included.

[33] Although the IAD’s analysis on this point is abbreviated, it found that the common elements of the listed activities include attributes of organized criminality and movement across international borders. The IAD also noted that Canada, through its international obligations, has committed to fight the illicit traffic in narcotic drugs and psychotropic drugs by agreeing to establish as criminal offences, among other things, the importation or exportation of any narcotic substance, including marijuana.

[34] The respondent challenges the applicant’s proposed restricted definition of transnational crime as inconsistent with international law. The respondent submits a restricted definition is inappropriate because it would exclude cross-border crimes such as weapons trafficking, illicit trade in nuclear materials, trade in biological weapons, proliferation of child pornography and others. I agree.

[35] IRPA paragraph 37(1)(b) employs the phrase “such as”. This indicates that the following list of activities is not a closed set. I find the IAD correctly determined that trafficking in drugs falls under paragraph 37(1)(b). The importation of drugs, with which the applicant was convicted of, meets the two elements the IAD found were shared by those crimes listed under paragraph 37(1)(b). I am unable to agree with the applicant that the illicit trafficking in drugs is not as egregious as money laundering. I agree with Justice Snider in *Dhillon*, above, that the activities listed in paragraph 37(1)(b) include the activity of transnational drug smuggling.

droit selon moi, signalé que l’expression « des activités telles » indiquait que la liste d’activités que l’on trouve à l’alinéa 37(1)b), à savoir le passage de clandestins, le trafic de personnes et le recyclage des produits de la criminalité, n’était pas exhaustive et que le législateur avait l’intention d’y inclure d’autres crimes.

[33] Bien qu’elle ne se soit pas longuement attardée sur cette question, la SAI a conclu dans son analyse que, parmi les éléments communs que l’on retrouvait dans les activités énumérées à cet alinéa, on retrouvait la notion de criminalité organisée et le passage de frontières internationales. La SAI a également fait observer qu’en vertu de ses obligations internationales, le Canada s’était engagé à lutter contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes en acceptant de créer notamment des infractions criminelles, dont celle d’importation ou d’exportation de tout stupéfiant, y compris la marijuana.

[34] Le défendeur conteste la définition restrictive de la criminalité transnationale que propose le demandeur au motif qu’elle contredit le droit international. Le défendeur affirme que cette définition restreinte ne convient pas parce qu’elle exclurait des crimes transnationaux comme le trafic d’armes, le commerce illicite de matières nucléaires, le commerce d’armes biologiques, la prolifération de matériel de pornographie juvénile, et ainsi de suite. Je suis du même avis.

[35] L’alinéa 37(1)b) emploie l’expression « des activités telles », ce qui indique que la liste d’activités qu’on trouve après cette expression n’est pas limitative. Je conclus que c’est à juste titre que la SAI a conclu que le trafic de stupéfiants tombait sous le coup de l’alinéa 37(1)b). L’importation de stupéfiants dont le demandeur a été reconnu coupable renferme les deux éléments communs, relevés par la SAI, des autres crimes énumérés à l’alinéa 37(1)b). Je ne suis pas d’accord avec le demandeur pour dire que le trafic illicite de stupéfiants ne constitue pas un acte aussi répréhensible que le recyclage des produits de la criminalité. J’abonde dans le sens de la juge Snider lorsqu’elle affirme dans la décision *Dhillon*, précitée, que les activités énumérées à l’alinéa 37(1)b) comprennent la contrebande transnationale de drogues.

Criminal equivalency assessment

[36] The applicant submits that where an equivalency assessment is done, and the wrong Canadian offence is put forward as being equivalent, the decision cannot stand. The applicant submits it is clear from the IAD's analysis that it informed itself of the wrong Canadian equivalent.

[37] The applicant argues that the IAD based its decision on an incorrect assessment of the nature of the offence with which the applicant was convicted. The applicant argues that the IAD engaged in an incorrect equivalency assessment which should result in a review of the IAD's decision. I disagree.

[38] The respondent submits that there is no criminal equivalency analysis required for an inadmissibility finding under paragraph 37(1)(b). The respondent argues that as such, the IAD's finding regarding equivalent Canadian offences is similarly superfluous and that if there are any errors therein, they would be immaterial and insufficient to disturb the IAD's decision.

[39] The respondent is correct that no criminal equivalency analysis was required in this case. Contrary to the claims of the applicant, I do not find that the IAD engaged in a criminal equivalency analysis. At paragraph 23, the IAD described what offence the applicant might have been charged with in similar circumstances in Canada. In my view, this was not done in the context of a criminal equivalency analysis. Rather, it was done in order to demonstrate the seriousness of the offence committed by the applicant for the purposes of explaining that importing drugs was a serious activity on par with those activities listed under paragraph 37(1)(b); thus, the IAD described what offence the applicant might have been charged with in similar circumstances in Canada. The IAD made no error.

Examen de l'équivalence des infractions criminelles

[36] Le demandeur affirme que lorsqu'un examen de l'équivalence des infractions est effectué et qu'une erreur est commise quant à l'équivalence de l'infraction canadienne proposée, la décision ne peut être confirmée. Le demandeur affirme qu'il ressort clairement de l'analyse de la SAI qu'elle s'est méprise quant à l'infraction canadienne équivalente.

[37] Le demandeur affirme que la SAI a fondé sa décision sur une évaluation incorrecte de la nature de l'infraction dont le demandeur avait été reconnu coupable. Le demandeur affirme que la SAI s'est livrée à un examen incorrect de l'équivalence de l'infraction et que cette erreur devrait donner lieu à une révision de la décision de la SAI. Je ne suis pas de cet avis.

[38] Le défendeur soutient qu'il n'est pas nécessaire de procéder à un examen de l'équivalence de l'infraction criminelle pour prononcer l'interdiction de territoire en application de l'alinéa 37(1)b) de la Loi. Il affirme que, par conséquent, la conclusion tirée par la SAI en ce qui concerne les infractions canadiennes équivalentes est également superflue et que, si la décision de la SAI renferme des erreurs à cet égard, ces erreurs ne tirent pas à conséquence et ne suffisent pas à remettre en question la décision de la SAI.

[39] Le défendeur a raison de soutenir qu'il n'est pas nécessaire de procéder à une analyse de l'équivalence de l'infraction en l'espèce. Par ailleurs, contrairement à ce que prétend le demandeur, j'estime que la SAI n'a pas procédé à une analyse de l'équivalence de l'infraction criminelle dans le cas qui nous occupe. Au paragraphe 23, la SAI explique de quelle infraction le demandeur aurait pu être déclaré coupable dans des circonstances semblables au Canada. À mon avis, la SAI n'a pas formulé ces observations dans le cadre d'une analyse de l'équivalence de l'infraction criminelle. Elle cherchait plutôt à démontrer la gravité du crime commis par le demandeur pour expliquer que l'importation de stupéfiants était un acte aussi grave que les infractions énumérées à l'alinéa 37(1)b), décrivant ainsi l'infraction dont le demandeur aurait pu être accusé au Canada dans des circonstances similaires. La SAI n'a pas commis d'erreur.

Was the IAD's decision reasonable?

[40] Having determined that the IAD correctly interpreted paragraph 37(1)(b) of the IRPA as including drug smuggling, I must now turn to the question of whether the IAD reasonably applied the law to the facts of this case. “Questions where the legal issues cannot be easily separated from the factual issues generally attract a standard of reasonableness” *Dunsmuir*, above, at paragraph 51.

[41] The IAD considered that the applicant had engaged in an activity (drug smuggling) in the context of transnational crime. At paragraph 21 of its decision, the IAD applied the test that it had set out to the facts of the case at bar. While I have noted, at paragraph 28, of this decision that I would change the wording of the test, the interpretation and application of paragraph 37(1)(b) are not in error in the respondent's decision.

[42] The IAD considered that the applicant had rented a vehicle, bought and used a cellular telephone, drove to the border, carried marijuana across the border, and placed the drugs into another vehicle, all with the intention of participating in drug smuggling. The IAD considered that these activities were carried out in the context of an organization. Indeed, other individuals who each had specific tasks for their involvement in the transnational criminal activity of drug smuggling.

[43] Judicial review “is concerned mostly with the existence of justification, transparency and intelligibility within the decision-making process” (*Dunsmuir*, above, at paragraph 47). I am satisfied that the IAD's decision fulfills these requirements.

Conclusion

[44] Since the IAD, in my opinion, correctly interpreted paragraph 37(1)(b) of IRPA to include “drug smuggling” as one of the activities leading to a finding of inadmissibility, and since it reasonably considered the law as it applies to the facts in the case at bar, I find

La décision de la SAI était-elle raisonnable?

[40] Ayant conclu que la SAI a correctement interprété l'alinéa 37(1)b) de la LIPR en estimant qu'il englobait le trafic de stupéfiants, il me faut maintenant chercher à savoir si la SAI a raisonnablement appliqué la loi aux faits de l'espèce. « Lorsque le droit et les faits ne peuvent être aisément dissociés, la norme de la raisonabilité s'applique généralement » (arrêt *Dunsmuir*, précité, au paragraphe 51).

[41] La SAI estimait que le demandeur s'était livré à une activité — le trafic de stupéfiants — dans le cadre de la criminalité transnationale. Au paragraphe 21 de sa décision, la SAI a appliqué aux faits de l'espèce le critère qu'elle avait énoncé. Bien que j'aie déjà précisé, au paragraphe 28 de la présente décision, que j'aurais formulé différemment ce critère, l'interprétation et l'application que la SAI a faites de l'alinéa 37(1)b) dans sa décision ne sauraient être qualifiées d'erronées.

[42] La SAI a tenu compte du fait que le demandeur avait loué un véhicule, acheté et utilisé un téléphone cellulaire, conduit jusqu'à la frontière, transporté de la marijuana de l'autre côté de la frontière et transporté les stupéfiants dans un autre véhicule, le tout avec l'intention de participer au trafic de stupéfiants. La SAI a estimé que ces activités avaient été effectuées dans le cadre d'une organisation. D'ailleurs, d'autres individus avaient chacun eu un rôle précis à jouer dans cette activité criminelle de trafic transnational de stupéfiants.

[43] Le contrôle judiciaire « tient principalement à la justification de la décision, à la transparence et à l'intelligibilité du processus décisionnel » (arrêt *Dunsmuir*, précité, au paragraphe 47). Je suis convaincu que la décision de la SAI satisfait à ces exigences.

Conclusion

[44] Étant donné qu'à mon avis, la SAI a correctement interprété l'alinéa 37(1)b) de la LIPR en estimant qu'il englobait le « trafic de stupéfiants » parmi les activités emportant une interdiction de territoire, et étant donné que j'estime que la SAI a tenu compte de façon

that the IAD made no reviewable error. The application is dismissed.

raisonnable des règles de droit applicables et qu'elle les a appliquées de façon raisonnable aux faits de l'espèce, je conclus que la SAI n'a pas commis d'erreur susceptible de révision. La demande est rejetée.

JUDGMENT

THIS COURT'S JUDGMENT is that:

1. The application for judicial review is dismissed.
2. No question of general importance is certified.

JUGEMENT

LA COUR STATUE que :

1. La demande de contrôle judiciaire est rejetée.
2. Aucune question grave de portée générale n'est certifiée.